



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt,

Le trente du mois de septembre,

A la salle des Fêtes de SAINT-HIPPOLYTE à 20 heures 00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 23 septembre 2020.

.....

Etaient présents : Christel PILLOT, Sébastien PARENT, Alexandre PANTEL, Lydie LAB, Gérard GENTIT, Emmanuel SAULNIER, Olivier CLEMENCE, Roland MARTIN, Françoise VIPREY, Christophe JANIN, Bernadette DELAVELLE, Bertrand LOUVET, Brigitte COURTET, François JACQUOT, Yves-Marie PARENT, Philippe CHOULET, Anthony MERIQUE, Brigitte MAIRE, Jean-Paul FEUVRIER, Nadège MOUGIN, Martial CORDIER, Sébastien BARRAS, Thierry VERNEY, André BESSOT, Pierre-Jean WYCART, Franck VILLEMMAIN, Sylvain LAURENT, Raphaël PEQUIGNOT, Julien NAEGELEN, Guy ARGUEDAS, Alexandre MONNET, Maxime MARTIN, Denis NARBÉY, Françoise BARTHOULOT, Régis LIGIER, Constant CUCHE, Jean-Michel FEUVRIER, Véronique TATU, Patricia PARATTE, Karine TIROLE, Céline BARTHOULOT, Richard TISSOT, Pascal GODIN, Francine LA PENNA, Fernande SPIELMANN, Yves JUBIN, Dominique LAMBERT, Léon BONVALOT, Claude MARTELET, Dominique BERNARD, Jérôme BOILLON, Boris LOICHOT, Noël SAUNIER, Robert VETTER, Isabelle MOUGIN, Luc TAILLARD, Christian GARESSUS, Jean-Paul CLEMENT, Aurore GOSSO, Michel BERNARDOT, Francine MISERE

Procuration : Véronique SALVI donne procuration à Constant CUCHE, Guillaume NICOD donne procuration à Richard TISSOT

Excusés : Patrick BERTIN, Catherine RACINE, Jean-Pierre ETEVENARD, Gérard TIROLE représenté par Yves JUBIN

.....

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2020

AFFAIRES GENERALES

- 01 Election d'un secrétaire de séance
- 02 Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 3 septembre dernier
- 03 Décisions prises en vertu de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales
- 04 Modification commissions intercommunales
- 05 Présentation des services et référents des commissions
- 06 Définition d'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement »
- 07 Création d'un syndicat mixte ouvert
Présentation assurée par Monsieur le Président et Monsieur le Directeur du SMIX
- 08 Dispositif certificat d'économie d'énergie (CEE) – travaux de rénovation énergétique
- 09 Rapport d'activités 2019

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – COMMUNICATION

- 10 Décision modificative n°1 – Zone d'activités
- 11 Décision modificative n°3 – Budget général
- 12 Taux multiplicateur TASCOM 2021
- 13 Bases minimales des cotisations foncières aux entreprises (CFE)
- 14 Création de poste pour le service assistantes maternelles (RAM)
- 15 Modification d'un poste d'aide atsem
- 16 Création d'un poste non permanent chargé de développement touristique

COMMISSION TOURISME ET MOBILITE

- 17 Non-augmentation des tarifs de la taxe de séjour
 - 18 Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la gestion de la station de loisirs de la Combe Saint Pierre
-

COMMISSION CYCLE DE L'EAU

- 19 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) Exercice 2019 pour les communes de l'ex-syndicat Feule Dampjoux
 - 20 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) Exercice 2019 pour les communes de l'ex-syndicat du Lomont
 - 21 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) Exercice 2019 pour les communes de l'ex-sivu de l'eau et les communes intégrées au contrat de DSP
 - 22 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) Exercice 2019 pour les communes du SIE du Haut Plateau du Russey
 - 23 Adoption du rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement collectif Exercice 2019
 - 24 Adoption du rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement non collectif Exercice 2019
 - 25 Raccordement aux réseaux publics d'électricité
-

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DECHETS

- 26 Recyclerie – Aide au démarrage
 - 27 Rapport d'activité sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers
-

AFFAIRES DIVERSES

| AFFAIRES GÉNÉRALES

01

ELECTION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Sur demande du Président, après ouverture de la séance et selon la réglementation en vigueur, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité nomme Alexandre PANTEL comme secrétaire de séance.

02

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020

Les membres du Conseil communautaire **APPROUVENT** à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion communautaire du 3 septembre dernier.

03

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n°46-2020 : Signature convention de servitude pour la pratique du ski de descente

Monsieur le Président informe de la décision de signer la convention de servitude pour la pratique du ski de descente avec Monsieur Frédéric Taillard, propriétaire de la parcelle section C, n°38 d'une contenance de 25 a 75 ca.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, moyennant une indemnité annuelle de 50 €.

.....

Décision n°47-2020 : Signature – Avenant N°3 à la convention de mise à disposition du gymnase du collège Mont Miroir de Maïche au profit de la Communauté de Communes du Pays de Maïche

Monsieur le Président informe de la décision de signer l'avenant n°3 à la convention du 7 décembre 2017 qui prévoit la reconduction de cette dernière pour la mise à disposition du gymnase du collège Mont Miroir de Maïche au profit de la Communauté de Communes du Pays de Maïche pour la période scolaire 2020-2021.

.....

Décision n°48-2020 : Signature convention de transfert de données

Monsieur le Président informe de la décision de signer la convention transfert de données avec la Caisse d'allocations familiales dans le cadre du diagnostic social territorial du RAM. Cette convention est signée à titre gratuit.

.....

Décision n°49-2020 : Signature convention de mise à disposition de locaux à Préval

Monsieur le Président informe de la décision de signer une convention de mise à disposition du bâtiment de la voirie, sis rue Maréchal Leclerc, 25120 Maïche avec le syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets « PREVAL ».

Le bâtiment est mis à disposition à titre gratuit.

Cette convention est valable à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2020.

04

MODIFICATIONS COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Lors de sa séance du 3 septembre dernier, les commissions intercommunales et leur composition ont été créées par délibération n°2020-30.

Par courriel en date du 17 septembre, M. Alexandre PANTEL nous a fait part de son souhait d'intégrer des membres du conseil municipal de BIEF dans différentes commissions :

- M. Thierry ROMAIN dans les commissions Tourisme et Mobilité, Environnement et Déchets, Développement Economique, Vie scolaire associative et culturelle,
- M. Julien ROGNON dans la commission Tourisme et Mobilité,
- Mme Jacqueline KOLB dans la commission Environnement et Déchets,

Par courriel en date du 21 septembre dernier, M. Pierre-Jean WYCART manifeste le souhait d'intégrer la commission Développement économique,

Vu la délibération n°2020-30 du 3 septembre 2020,

Vu les courriels du 17 septembre et du 21 septembre,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité AUTORISE le Président à ajouter les élus nommés ci-dessus dans les différentes commissions.

05

PRESENTATION DES SERVICES ET REFERENTS DES COMMISSIONS

Comme évoqué lors du conseil communautaire du 3 septembre, chaque responsable de service et/ou référent de commission se présente aux délégués communautaires.

06

DEFINITION D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ».

M. François Cucherousset, Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant et M. Anthony Guichard, Directeur présentent succinctement le rôle et les travaux entrepris au sein du SMIX.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Maîche,

Considérant que la loi MAPTAM susvisée a redessiné le paysage du grand cycle de l'eau en créant la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », compétence obligatoire des communautés de communes ;

Considérant que cette évolution a conduit à une réflexion sur l'organisation des compétences en matière de gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin sur lesquels intervient aujourd'hui pour partie le Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de valorisation du Bassin Versant (SMIX), ainsi que des communautés de communes, dont la Communauté de communes du Pays de Maîche,

Considérant que cette réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance qui réponde aux enjeux du territoire dans le nouveau cadre légal qui s'impose, notamment en permettant la participation du Département du Doubs,

Considérant que, dans ce contexte, la création d'un syndicat mixte ouvert, qui regrouperait le SMIX, la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, la Communauté de communes du Pays de Maîche, la Communauté de communes du Plateau du Russey, la Communauté de communes du Doubs Baumois et le Département du Doubs et assurerait l'exercice des compétences actuelles du SMIX, l'ensemble de la compétence GEMAPI et des compétences en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la mise en place et de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la reconquête de la qualité de l'eau et de la lutte contre les pollutions sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin ainsi que

l'élaboration, l'animation, la coordination et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre », est apparu comme l'outil pertinent.

Considérant que, pour pouvoir participer à ce syndicat mixte, la Communauté de communes doit disposer, outre de la compétence GEMAPI qu'elle détient à titre obligatoire, des compétences qui ont vocation à être exercées par ce futur syndicat sur son périmètre en matière d'environnement et de grand cycle de l'eau ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'ores et déjà d'une compétence optionnelle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et qu'il convient dès lors de procéder à un ajout dans les actions exercées au titre de cette compétence par une modification de l'intérêt communautaire ;

Mettant fin à un débat animé portant notamment sur la gouvernance au sein du SMIX du Dessoubre ainsi que sur le mode de calcul et le montant de la participation financière de la CCPM au budget de fonctionnement du syndicat, Monsieur le Président rappelle sa volonté de voir les élus de l'EPCI présent et impliqué en réunion de comité syndical. Il souhaite que les élus portent un véritable projet politique et que les agents le déclinent en actions concrètes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, 58 voix pour, 5 abstentions (Gérard GENTIT, Raphaël PEQUIGNOT, Léon BONVALOT, André BESSOT, Jean-Paul CLEMENT)

DECIDE

Article 1^{er} : Sont définies, au sein de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » de la Communauté de communes du Pays de Maïche comme étant d'intérêt communautaire avec effectivité du transfert à compter de la création du Syndicat mixte ouvert compétent dans les domaines considérés, sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin, les actions suivantes :

- Dans le cadre de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, il s'agit d'assurer :
 - Les actions d'animation, de coordination, de concertation et de sensibilisation dans le domaine de la protection des ressources en eau, des milieux naturels aquatiques et de l'amélioration de la qualité de l'eau,
 - L'animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions dont Contrat de bassin, programme LIFE, démarche binationale, programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI), ...
 - Les actions d'animation relative à la promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau et de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution,
 - Les actions d'animation relative à la promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non-dégradation,
 - La contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages,
 - Les actions d'animation de la préservation des ressources majeures et au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable,
 - La communication – les actions de sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.
- Dans le cadre de la mise en place et de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, il s'agit d'assurer la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux.
- Dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau et de la lutte contre les pollutions, il s'agit d'assurer l'animation des actions mises en œuvre en faveur de la prévention et de la lutte contre

- les pollutions de toutes natures des cours d'eau et/ou des milieux aquatiques.
- Dans le cadre des actions en faveur de la biodiversité, il s'agit d'assurer :
 - L'élaboration, l'animation, la coordination et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre »,
 - Participer à l'animation des différents contrats nationaux (label rivière sauvage, contrat de rivière), internationaux (Doubs Franco-Suisse) et Européens (LIFE) pour les aspects en lien avec la biodiversité.

Qui viennent s'ajouter aux actions déjà définies comme étant d'intérêt communautaire.

Article 2 : INVITE Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

07

CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de valorisation du Bassin Versant,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Maîche,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Plateau du Russey,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Doubs Baumois,

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte ouvert annexés,

Considérant qu'une réflexion a été menée, à la suite de la mise en œuvre de la loi MAPTAM, sur l'organisation des compétences en matière de gestion du grand cycle de l'eau sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin,

Considérant que cette réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance qui réponde aux enjeux du territoire dans le nouveau cadre légal qui s'impose, notamment en permettant la participation du Département du Doubs,

Considérant que, dans ce contexte, la création d'un syndicat mixte ouvert au 1^{er} janvier 2021, qui regrouperait le SMIX, la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, la Communauté de communes du Pays de Maîche, la Communauté de communes du Plateau du Russey, la Communauté de communes du Doubs Baumois et le Département du Doubs, et assurerait l'exercice des compétences actuelles du SMIX, l'ensemble de la compétence GEMAPI et des compétences en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la mise en place et de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la reconquête de la qualité de l'eau et de la lutte contre les pollutions sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin ainsi qu'en matière d'élaboration, d'animation, de coordination et de mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » est apparu comme l'outil pertinent,

Considérant que les acteurs ont établi de concert un projet de statuts annexé à la présente délibération,

Considérant que la création d'un syndicat mixte ouvert implique l'accord de l'ensemble de ses membres sur cette création,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Maïche doit dès lors donner son accord à la création du futur syndicat,

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte ouvert implique, en l'absence de disposition statutaire expresse recouvrant précisément l'hypothèse envisagée, de consulter les communes membres sur cette adhésion,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, 7 voix contre (Gérard GENTIT, Yves-Marie PARENT, Michel BERNARDOT, Jérôme BOILLON, Dominique LAMBERT, Jean-Paul CLEMENT, André BESSOT), 4 abstentions (Léon BONVALOT, Raphaël PEQUIGNOT, Françoise BARTHOULOT, Jean-Paul FEUVRIER), 52 voix pour,

Article 1^{er} : APPROUVE la création du syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte Doubs Dessoubre » comprenant les personnes publiques suivantes :

- Le département du Doubs,
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de valorisation du Bassin Versant,

- La Communauté de communes des Portes du Haut Doubs,
- La Communauté de communes du Pays de Maïche,
- La Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe,
- La Communauté de communes du Plateau du Russey,
- La Communauté de communes du Doubs Baumoisi.

Et intervenant dans les domaines de compétences suivants :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Reconquête de la qualité de l'eau et la lutte contre les pollutions,
- Elaboration, animation, coordination et mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre ».

Article 2 : APPROUVE le projet de statuts du Syndicat joint à la présente délibération,

Article 3 : DEMANDE aux communes membres de la Communauté de se prononcer au plus tard au 30 novembre sur l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte ouvert compétent en GEMAPI et plus largement dans les domaines d'actions détenus par la Communauté en matière de grand cycle de l'eau au titre de sa compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », notamment sur les bassins versants du Dessoubre, du Doubs franco-suisse, du Doubs médian et du Cusancin,

Article 4 : DEMANDE au Préfet du Doubs de bien vouloir arrêter la création du Syndicat et de ses statuts au regard du projet qui lui est soumis dès lors que les conditions procédurales requises seront remplies et avec si possible une effectivité au 1^{er} janvier 2021,

Article 5 : DEMANDE au Préfet du Doubs de bien vouloir tirer toutes les conséquences de l'adhésion du SMIX au syndicat mixte ouvert,

Article 6 : INVITE Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

08

DISPOSITIF D'ECONOMIE D'ENERGIE – TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Le dispositif des CEE, créé en 2006 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Le 1er janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4ème période d'obligation pour une durée de 3 ans.

L'obligation imposée aux vendeurs d'énergie en quatrième période équivaut à 1600 TWhc* d'actions classiques sur la période 2018-2020 dont 400 TWhc à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cela représente environ 2 milliards d'euros qui seront consacrés par les vendeurs d'énergie au soutien d'économies d'énergie chez les ménages aux revenus les plus faibles sur la période.

** 100 TWh cumac** sont équivalents à la consommation énergétique résidentielle d'un million de Français pendant 15 ans.*

*** Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulés" et "actualisés". Par exemple, le montant de kWh cumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit. Les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées en divisant par 1,04 les économies de l'année précédente (taux d'actualisation de 4 %).*

ISOFRANCE, certifié RGE et Qualibat, est l'installateur désigné sur la région Bourgogne-Franche-Comté. Il accompagne les collectivités territoriales à valoriser ces opérations sur le plan financier, avec les Certificats d'Economies d'Energie et à prendre en charge les travaux.

Ainsi, ISOFRANCE dépêche des experts dans les différents bâtiments communaux et ERP de la région Bourgogne-Franche-Comté (Immeubles Communaux, Écoles, Bailleurs Sociaux, ERP, Résidences et Foyers Sociaux ...) dotés d'un système de chauffage collectif (gaz, fioul ou électricité) pour vérifier plusieurs points de contrôles afin de maximiser les économies d'énergies tout en minimisant les déperditions énergétiques conformément à la loi POPE.

Cette pré-visite gratuite d'un expert certifié est un préalable obligatoire pour la vérification de l'éligibilité technique et financière à la prise en charge Totale des travaux de rénovations énergétiques de types Calorifugeages de vos tuyaux ECS ainsi que l'isolations des Planchers bas : Sous-Sols/Caves/Vides-Sanitaires via le mécanisme des CEE.

Deux cas de figures sont alors possibles :

- Le compte rendu de l'expert assure la bonne conformité des différents points du système tout est donc aux normes.
- Le compte rendu de l'expert assure la nécessité/possibilité de remettre aux normes et isoler ou optimiser certains points du système (calorifugeage, flochage, isolation, éco-régulateur etc...), le but étant de faire réaliser à l'Établissement concerné 15 à 25 % d'économie d'énergie supplémentaire bien entendu répercutée sur leur facture.

Une fois la mise aux normes effectuée, celle-ci est inspectée, contrôlée et certifiée par un bureau de contrôle indépendant de type COFRAC : APAVE, SOCOTEC, VERITAS ou encore DEKRA, qui vous

remettra une garantie décennale des travaux à l'issue de la certification de ces derniers.

Sur le plan communal, ce dispositif permet d'obtenir différents avantages :

- La conservation du Patrimoine
- L'optimisation des charges de structures où une économie de 10% à 25% sera constatée sur les factures énergétiques
- La réduction de l'impact environnemental des bâtiments communaux
- La longévité de vie des chaudières ainsi que la réduction des dépenses liées à son entretien.
- Tout cela pris en charge à 100% au travers des CEE. En effet, toutes les interventions sont totalement prises en charges (financièrement et administrativement) par l'Etat et les gros fournisseurs d'énergies (TOTAL, EDF, ENGIE ...) autrement appelés « pollueurs ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- MARQUE son intérêt pour cette démarche,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention avec l'installateur Agréé pour incitation des travaux de rénovation énergétiques (en cas de nécessité), l'objectif étant de faire bénéficier la Communauté de communes du Pays de Maïche de ce dispositif avant la fin de validité prévue en octobre 2020.

09

RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA CCPM

Vu la loi n°99-586 du 1er juillet 1999 dite « *Loi Chevènement* », relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, imposent au Président d'un établissement public de coopération intercommunale d'adresser à tous les maires des communes membres, avant le 30 septembre de l'année en cours, un rapport annuel d'activité.

Le Président présente le rapport d'activité de la communauté de communes pour l'année 2019.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité APPROUVE le rapport d'activité pour l'année 2019 annexé à la présente délibération.

COMMISSION FINANCES – RESSOURCES HUMAINES - COMMUNICATION

10

ZONE D'ACTIVITES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération modificative de crédits n°2020-58 du 3 septembre 2020,

Vu la remarque du Trésorier de Maîche, en date du 15 septembre 2020, sur la régularisation à prendre en compte des crédits négatifs au compte 021 et 023 et sur le transfert des charges financières de 3 800€ à intégrer dans la comptabilité de stocks en fin d'année,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE d'ouvrir des crédits aux comptes suivants :

Article	Libellé	Montant
Investissement – Dépenses		
1641	Emprunts en euros	900.00€
3355	Travaux	3 800.00€
	Total Investissement – Dépenses	4 700.00€
Investissement – Recettes		
021	Virement de la section de fonctionnement	4 700.00€
	Total Investissement – Recettes	4 700.00€
Fonctionnement – Dépenses		
608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	3 800.00€
023	Virement à la section d'investissement	4 700.00€
	Total Fonctionnement – Dépenses	8 500.00€
Fonctionnement – Recettes		
7015	Vente de terrains aménagés	900.00€
7133	Variation des encours de production de biens	3 800.00€
796	Transfert de charges financières	3 800.00€
	Total Fonctionnement – Recettes	8 500.00€

11

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu l'engagement d'un versement d'une subvention de fonctionnement de 30 000€ sur l'exercice 2020 par le compte 6574,

Vu la prévision réalisée au budget primitif annexe 2020 des ordures ménagères,

Vu la volonté d'inscrire cette dépense au titre des compétences générales du budget de la CCPM en matière d'environnement, (CF point 26 page 35)

Considérant le débat d'orientation budgétaire, le vote du budget 2020 et les crédits prévus à cette opération,

Le Président propose de réaliser la subvention au budget général.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE d'ouvrir des crédits aux comptes suivants :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses		Dépenses	
6574	30 000.00€	020	-30 000.00€
023	-30 000.00€		
TOTAL	0.00€	TOTAL	-30 000.00€
Recettes		Recettes	
7133			
796			
		021	-30 000.00€
TOTAL	0.00€	TOTAL	-30 000.00€

12

TAUX MULTIPLICATEUR TASCOM 2021

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Considérant l'application d'un coefficient multiplicateur de 1.20 par la Ville de Maîche avant le passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 01/01/2017,

Considérant que ce coefficient multiplicateur a été retenu à 1.20 pour la première année, soit 2017,

Considérant que ce même coefficient a été retenu à 1.00 à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération N° 2019-52 appliquant le coefficient 1.05 à compter de l'année 2020,

Considérant le maintien de la volonté d'atteindre les recettes attendues sur cette taxe dans les mêmes proportions qu'en 2017 sur tout le territoire, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer le taux de 1.10 à compter de l'année 2021,
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13

BASES MINIMALES DE CFE

Suite au passage en FPU au 1^{er} janvier 2017, le calcul des bases minimales des cotisations foncières aux entreprises (BMCFE) des 43 communes a été établi sur un montant moyen pondéré applicable dès le 1^{er} janvier 2018,

Par délibération du 26 septembre 2019, les élus de la Communauté de communes ont décidé de mettre un terme, à ce taux moyen pondéré, en fixant ses propres bases minimales de CFE, à compter de 2020 et réévaluée à la hausse chaque année, dégageant ainsi une nouvelle marge de manœuvre,

Lors du débat budgétaire du 26 février 2020, il a été évoqué la nécessité d'un débat mettant en adéquation la volonté de l'EPCI d'appuyer l'industrie du tourisme et notamment l'hébergement touristique et une politique fiscale adaptée à cet encouragement à développer les gîtes, en particulier.

A ce jour, compte tenu de la situation de crise actuelle avec des répercussions financières importantes annoncées pour les collectivités locales, en matière d'impôts économiques, et des mesures gouvernementales prises pour aider les entreprises en difficulté, en particulier, dans le cadre de la crise sanitaire (remise d'impôts directs, délai de paiement, aide du fonds de solidarité, mise en place du chômage partiel...), le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE de maintenir les bases minimales de CFE délibérées en 2019 et applicables en 2020 et 2021.

La politique fiscale à venir déterminera les conditions dans lesquelles cet impôt pourra être revisité.

Suite à une interrogation de Christophe Janin, Monsieur le Président précise que le calcul de la CFE s'établit sur le montant du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'année N-2.

De son côté, Pierre-Jean Wycart pense qu'il serait bon de communiquer cette décision aux entreprises concernées.

14

CREATION DE POSTE POUR LE SERVICE ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'animatrice titulaire au RAM a diminué sa quotité horaire à compter du 1^{er} septembre 2020 passant de 28h à 17h30.

La convention avec Familles rurales pour la mise à disposition d'un agent pour 10h hebdomadaire pour le RAM intervenant sur le secteur de Saint Hippolyte doit être revue au 1^{er} janvier 2021.

Le Président propose à l'assemblée ; la création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet soit 28h à compter du 1^{er} janvier 2021 pour exercer les missions d'animatrice RAM.

M. Le Président ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade des éducateurs de jeunes enfants territoriaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire AUTORISE le Président à :

- CREER un poste d'éducateur de jeunes enfants, d'une quotité horaire de 28 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2021,
- MODIFIER ainsi le tableau des emplois,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

15

MODIFICATION D'UN POSTE D'AIDE ATSEM

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3-2,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Une aide atsem est présente à l'école maternelle de Saint-Hippolyte en renfort à l'atsem puisqu'il y a 2 classes pour une durée de 20h hebdomadaire.

Il y a une apprentie chaque année depuis 2004 jusqu'en septembre 2019 à 35h.

Considérant le souhait de permettre la présence de l'aide atsem sur l'intégralité du temps scolaire à l'école maternelle de St Hippolyte afin qu'elle soit présente à la sortie des enfants en fin de matinée et à l'arrivée de ceux-ci en début d'après-midi

Le Président propose à l'assemblée ; la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet soit 24h à compter du 1^{er} novembre 2020.

M. Le Président ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade des adjoints d'animation.

Le poste d'adjoint d'animation d'une durée de 20h hebdomadaire sera supprimé après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire AUTORISE le Président à :

- CREER un poste d'adjoint d'animation, d'une quotité horaire de 24 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} novembre.
- MODIFIER ainsi le tableau des emplois,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

16

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT CHARGE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

- Développement et modification de la gestion de la Combe Saint Pierre,
- Développement et création voies vertes,
- Développement et création site touristique avec eau et tourbières,
- Réflexion moyen et mobilité sur l'ensemble du territoire suite à la loi LOM.

Pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2023 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : la mise en place des projets définis ci-dessus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Chargé de développement touristique et mobilité à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 / 35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B rédacteur principal 1^{ère} classe.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe et en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération est applicable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- ADOPTE la proposition du Président,
- AUTORISE le Président à modifier le tableau des emplois,
- AUTORISE le Président à inscrire au budget les crédits correspondants,
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Novembre 2020,
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

17

NON AUGMENTATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2019-86 du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a validé les tarifs de la taxe de séjour pour 2020, en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie.

De plus, il rappelle que les tarifs sont harmonisés à l'échelle du Pays horloger et informe le conseil communautaire que pour l'année 2021 il a été convenu de ne pas augmenter la taxe de séjour du fait de la crise sanitaire.

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire les tarifs ci-dessous.

Catégories d'hébergement	Fourchette des tarifs prévus par la loi	Tarif actuel	Tarif à compter du 01/01/2021
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	2,10	2,10
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,55	1,55
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,25	1,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,85	0,85
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,75	0,75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,45	0,45

Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,20	0,20

La taxe de séjour est perçue au réel sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le taux de taxation pour les hébergements sans classement ou en attente de classement s'établit à 1.5 %.

Conformément aux articles L 2333-30 et L2333-41 du CGCT, ces nouveaux tarifs, arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre, seront applicables au 1^{er} janvier 2021.

Dominique Lambert stipule que dans le cas où l'assemblée délibérante décide de ne pas augmenter la taxe de séjour, il conviendra d'être vigilant au niveau des dépenses.

Roland Martin précise que la taxe de séjour est gérée par l'office du tourisme et que celui-ci la reverse à hauteur de 50% à la Communauté de communes du Pays de Maïche. Pour conclure, Monsieur le Président ajoute qu'un gros travail a été effectué du côté de l'office de tourisme afin de recouvrer cette taxe.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Maïche à compter du 1^{er} janvier 2021.

18

LANCEMENT D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA GESTION DE LA STATION DE LOISIRS DE LA COMBE SAINT PIERRE

Vu les statuts de la Communauté de communes du 5 février 2019, reprenant notamment l'exercice de la compétence « Gestion des équipements, des bâtiments issus de l'aménagement de la base de loisirs et de tourisme de la Combe Saint Pierre »,

Vu le marché relatif à la gestion et exploitation de la station de la Combe saint Pierre arrivant à échéance le 30 octobre 2020,

Considérant que la CCPM a engagé, durant le confinement, une étude visant à déterminer les modes de gestion les plus opportuns et adaptés à la nature du site et de ses activités,

Considérant que, compte-tenu du contexte sanitaire et des élections municipales et communautaires, la commission tourisme et l'assemblée délibérante de l'EPCI n'ont pu être réunies pour prendre toutes décisions stratégiques validant ou invalidant l'une ou l'autre des hypothèses avancées et travaillées,

Dans le but de permettre à la collectivité de travailler :

- A la définition, à long terme, du mode de gestion de la Combe Saint-Pierre
- Au montage juridique, financier et, en cas de besoin, d'engager toute procédure nécessaire,

Maxime Martin s'interroge sur les activités pratiquées sur le site de la Combe Saint Pierre. Le vice-Président en charge du Tourisme, M. Boris Loichot liste les activités du site à savoir : Patinoire, accrobranche, Via-ferrata, Devalkart, Ski de fond, restaurant.

Monsieur le Président ajoute que, suite à un premier travail réalisé par les services durant le confinement, 4 modes de gestion peuvent être envisagées. Il souhaite qu'un arbitrage soit rendu sur ce sujet en début d'année 2021.

Afin de répondre à une question de Christophe Janin, Pierre Lievremont, Directeur Général des Services, précise que le marché qui sera publié intégrera un certain nombre de modifications : dimensionnement du site, contrôle de l'activité, intégration probable et/ou paiement des charges du restaurant, etc...

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE de lancer un marché public à procédure adaptée pour une durée de 1 an pour la gestion et l'exploitation de la Combe Saint Pierre.

19

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE EXERCICE 2019 POUR LES COMMUNES DE L'EX-SYNDICAT FEULE DAMPJOUX

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS de l'eau potable pour les communes de l'ex-syndicat Feule Dampjoux, le Président propose à l'assemblée délibérante :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- DE METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DE RENSEIGNER et DE PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ADOPTE à l'unanimité le RPQS présenté en annexe pour les communes de l'ex-syndicat Feule Dampjoux.

20

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE D'EAU POTABLE EXERCICE 2019 POUR LES COMMUNES DE L'EX-SYNDICAT DU LOMONT

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS de l'eau potable pour les communes de l'ex-syndicat du Lomont, le Président propose à l'assemblée délibérante :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- DE METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DE RENSEIGNER et DE PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ADOPTE à l'unanimité le RPQS présenté en annexe pour les communes de l'ex-syndicat du Lomont.

21

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE EXERCICE 2019 POUR LES COMMUNES DE L'EX SIVU DE L'EAU ET LES COMMUNES INTEGREES AU CONTRAT DE DSP

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS de l'eau potable pour les communes de l'ex Sivu de l'Eau et les communes intégrées au contrat de DSP, le Président propose à l'assemblée délibérante :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- DE METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DE RENSEIGNER et DE PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ADOPTE à l'unanimité le RPQS présenté en annexe pour les communes de l'ex-sivu de l'eau et les communes intégrées au contrat de DSP.

22

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE EXERCICE 2019 POUR LES COMMUNES DU SIE DU HAUT PLATEAU DU RUSSEY

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS de l'eau potable pour les communes du SIE du Haut Plateau du Russey, le Président propose à l'assemblée délibérante :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- DE METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DE RENSEIGNER et DE PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ADOPTE à l'unanimité le RPQS présenté en annexe pour les communes du SIE du Haut Plateau du Russey.

23

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXERCICE 2019

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS de l'assainissement collectif, le Président propose à l'assemblée délibérante :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- DE METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DE RENSEIGNER et DE PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire ADOPTE à l'unanimité le RPQS présenté en annexe pour l'assainissement collectif.

24

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2019

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du RPQS de l'assainissement non collectif, le Président propose à l'assemblée délibérante :

- D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
- DE METTRE EN LIGNE le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DE RENSEIGNER et DE PUBLIER l'indicateur de performance sur le SISPEA.

Après en avoir délibéré, 62 voix pour, 1 abstention (Denis NARBÉY), le conseil communautaire ADOPTE le RPQS présenté en annexe pour l'assainissement non collectif.

25

RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE – SERVICE EAU POTABLE

Monsieur le Président rappelle que suite à la prise des compétences eau et assainissement et suite à l'audit réalisé sur l'ensemble du territoire, il s'est avéré que sur les 27 ressources en eau potable, 10 d'entre elles nécessitaient d'être équipées de systèmes de traitement fonctionnels.

A l'élaboration du budget 2020, il a été prévu au programme 36 la somme de 594 532 € pour la réalisation de ces aménagements.

Sont actuellement engagés 455 695.70 € HT :

- 16031.40 €HT de maîtrise d'œuvre
- 439 664.30 €HT de travaux

7 sites nécessitent la réalisation de branchements aux réseaux publics d'électricité afin de permettre le fonctionnement des équipements électromécaniques.

Des propositions ont été formulées par ENEDIS :

- Cour Saint Maurice Pont neuf : 1085.40 €HT
- Cour Saint Maurice Saint Joseph : 26 901.10 €HT
- Cour Saint Maurice Réservoir de Cour : 13 211.40 €HT
- Battenans Varin : 4955.40 €HT
- Valoreille les Rochaulles : 1085.40 €HT
- Orgeans : 30 114.31 €HT
- Montjoie source Montabry : 14 555.40 €HT

La dépense totale liée à ces travaux est de 91 908.41 €HT.

Vu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire VALIDE les offres fournies par ENEDIS afin de permettre l'engagement des travaux sur le dernier trimestre 2020.

26

RECYCLERIE – AIDE AU DEMARRAGE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Préfiguration pour la recyclerie de Maîche »,

Considérant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés »,

Considérant la compétence « Action sociale »,

Considérant la volonté de soutenir l'ouverture d'une recyclerie sur le territoire afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté à travers les activités de collecte, valorisation et vente, ainsi que la volonté de sensibiliser la population aux démarches responsables de consommation, à la gestion, au tri et à la valorisation des déchets ainsi qu'à l'éducation à l'environnement,

Le Président propose de signer une convention annuelle d'objectifs avec l'Association de Préfiguration pour la recyclerie de Maîche pour un montant total de 30 000 € pour une durée de 1 an.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité VALIDE le montant à verser à l'association et AUTORISE le Président à signer la convention annuelle d'objectifs.

27

RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Vu le décret du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000-404 du 11 mai 2000, disant que chaque Président d'EPCI compétent en matière de collecte ou de traitement des ordures ménagères est tenu de présenter le rapport propre à sa compétence à son assemblée délibérante,

Considérant ledit rapport présenté à l'assemblée et couvrant la période 2019,

Le vice-Président en charge des déchets, Régis Ligier, précise que les élus auront la possibilité de visiter le site de Préval et qu'ils en seront informés prochainement.

Le conseil communautaire, à l'unanimité **APPROUVE** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets ménagers, annexé à la présente délibération.

AFFAIRES DIVERS

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) et FONDS D'AIDE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE EN DIFFICULTE (FAAD)

Chaque collectivité membre de la CCPM a été destinataire d'un courrier du Département visant à décrire la politique d'habitat logement sur le territoire du Doubs et sollicité le subventionnement des FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) et FAAD (Fonds d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté).

Le FSL permet le financement :

- D'Accompagnement social,
- D'aides financières individuelles,
- D'une gestion locative adaptée.

Le FAAD permet, quant à lui, de soutenir et d'accompagner près de 500 ménages en difficulté dans la poursuite de leur projet immobilier.

Il est à noter que la CCPM participera à hauteur de 0.61 € par habitant pour le FSL et de 0.30 € par habitant pour le FAAD et cela pour l'ensemble des communes membres de la CCPM.

APRES-MIDI DECOUVERTE DES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES SEUILS DE NEUF GOUFFRE ET FLEUREY SUR LE DESSOUBRE LE 8 OCTOBRE 2020 DE 13h30 à 16h

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant a démarré les travaux d'effacement des seuils de Neuf-Gouffre et de Fleurey sur la rivière du Dessoubre début septembre, et souhaite proposer aux élus des différentes collectivités du territoire un après-midi de présentation de l'opération en cours et de visite sur site. Un rendez-vous est fixé le **jeudi 08 octobre 2020 à 13h30 à la salle des fêtes de Saint-Hippolyte**, rue de la Gare, et la rencontre devrait se terminer aux environs de 16h.

FESTIVALE « MUSIQUES A SAINT HIPP »

Plusieurs concerts auront lieu les 3 et 4 octobre respectivement à Maîche et à Saint-Hippolyte.

OCTOBRE ROSE

Une soirée d'information dans le cadre du mois du dépistage du cancer du sein aura lieu le vendredi 2 octobre à 20h30 à la salle des Fêtes de Charquemont.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le 29 octobre à la salle d'Honneur de Damprichard.

**L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Président lève la séance à 23 heures 04.**

Fait à Maîche, le 6 octobre 2020
**Le Président,
Franck VILLEMAIN**